

**ARRETE DU MAIRE PORTANT PROROGATION
PERMIS DE STATIONNER**

LE MAIRE

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Considérant l'arrêté municipal n°2026/T022 du 03 juin 2026 portant permis de stationner à l'entreprise SADE, sur la VC3a – village de la Borderie ;

Considérant que les travaux liés à cet arrêté reprennent à compter du 31 août prochain, il y a lieu également de prolonger le permis de stationnement des matériaux de chantier ;

VU l'état des lieux,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

L'arrêté municipal n°2026/T022 du 03 juin 2026 est prorogé pour une durée de 15 jours à compter du 5 octobre 2026

Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **stationnement de matériaux, bennes et cabane de chantier** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.
STATIONNEMENT**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée ; la circulation bidirectionnelle sera maintenue.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le pétitionnaire devra signaler son chantier conformément aux règles de la signalisation temporaire définie par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 1 jour avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée **pour une durée de 15 jours à compter du 5 octobre 2026.**

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée **de 15 jours soit jusqu'au 16 octobre 2026.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à PEYRAT-DE-BELLAC, le 02 septembre 2026

Mme le Maire
Patricia MARCOUX LESTIEUX

